## Procès-verbal servant d’attestation

de la séance du Conseil de fondation comme organe suprême de la

**fondation ecclésiastique de droit privé [nom]**

dont le siège est à [commune politique]

concernant **l’inscription de la fondation au registre du commerce**

Date :

Heure :

Lieu de la séance:

Présents :

Absents :

Présidence :

Tenue du procès-verbal :

**Ordre du jour:** ***1. Existence d’une fondation ecclésiastique***

 ***2. Attribution des pouvoirs de représentation***

***3. Inscription de la fondation au registre du commerce
du canton de Berne***

1. ***Existence d'une fondation ecclésiastique au sens de l'art. 87 CC***

Le Conseil de fondation atteste de ce qui suit (art. 181a al. 2 de l’ordonnance sur le
registre du commerce [ORC]) :

 a) le nom de la fondation :

 b) le siège de la fondation : [commune politique]

 le domicilelégal de la fondation (*avec le domiciliataire*) : auprès de
presbytère catholique romain : [XY]

rue n°:

NPA :

lieu :

(*centre administratif avec les services administratifs exigés selon le droit du registre du
 commerce*)[[1]](#footnote-1)

alternativement

le domicile (*sans domiciliataire*) :
rue n°:

NPA :

lieu :

 (*locaux propres ou loués*)[[2]](#footnote-2)

 c) la date de constitution de la fondation consignée[[3]](#footnote-3) :

Ou, si elle n’est pas consignée, la dateprésumée de la constitution de la fondation:

 d) le but de la fondation selon l’acte de fondation[[4]](#footnote-4) :

 e) la mention des documents dont sont tirées les informations sur la constitution et le but de la fondation [*originaux de l’acte/des statuts, copie authentique datée du*]*:*

 f) la date des statuts actuels de la fondation :

 g) les organes de la fondation et son mode d’administration :
- conseil de fondation

 autre :

-

 h) la supervision ecclésiastique : Évêque de Bâle

i) les membres du conseil de fondation :

 *[nom, prénom],* de *[lieu d’origine],* à *[domicile], [fonction]*

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

 Ces membres sont déjà actifs et ont accepté le mandat.

 k) la commission de révision des comptes est composée de [nombre] membres :

 *[nom, prénom],* de *[lieu d’origine],* à *[domicile], [fonction]*

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

 -       /      , de      , à      ,

***2. Attribution des pouvoirs de représentation***

Les pouvoirs de représentation suivants sont attribués[[5]](#footnote-5):

- [nom] [prénom] de [lieu d'origine], à [domicile],

avec signature : individuelle / signature collective à deux / sans pouvoir de représentation / autre :

- [nom] [prénom] de [lieu d'origine], à [domicile],

avec signature : individuelle / signature collective à deux / sans pouvoir de représentation / autre :

- [nom] [prénom] de [lieu d'origine], à [domicile],

avec signature : individuelle / signature collective à deux / sans pouvoir de représentation / autre :

- [nom] [prénom] de [lieu d'origine], à [domicile],

avec signature : individuelle / signature collective à deux / sans pouvoir de représentation / autre :

- [nom] [prénom] de [lieu d'origine], à [domicile],

avec signature : individuelle / signature collective à deux / sans pouvoir de représentation / autre :

Les signatures ont été légalisées devant un notaire. Les photocopies des passeports ou des cartes d’identité sont jointes.

***3. Inscription de la fondation au registre du commerce du canton de Berne***

Le Conseil de fondation décide d'inscrire la fondation ecclésiastique [nom] au registre du commerce du canton de Berne. L’inscription est faite par [nom][prénom].

Le président : Pour le procès-verbal :

.................................................. ..............................................

[nom, prénom] [nom, prénom]

Confirmé par l'autorité de surveillance de la fondation ecclésiastique (Évêque de Bâle) et approuvé par l'Office du registre du commerce du canton de Berne pour l'inscription au registre du commerce :

Soleure, le ..........................................

 Markus Thürig

 Vicaire général

1. La fondation doit avoir un domicile légal dans la commune où elle a son siège, c'est-à-dire une adresse à laquelle elle peut être jointe à son siège. Pour la majorité des inscriptions, il faudra indiquer l'adresse du presbytère catholique romain. Avec la déclaration de domiciliataire, le presbytère catholique romain garantit le domicile légal de la fondation à son adresse. Le presbytère catholique romain reçoit les communications qui sont adressées à la fondation en son nom et les transmet à l'administration de la fondation. Dans ce cas, la mention susmentionnée entre parenthèses doit être ajoutée pour des motifs de droit du registre du commerce. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si la fondation dispose, sur la base d’un titre juridique (par ex. propriété, location, sous-location, etc.), de locaux à l’adresse indiquée qui constituent le centre de ses activités administratives et où des communications de toute nature peuvent lui être remises, il ne s’agit pas d’une adresse de domiciliataire, mais de «propres bureaux » (p.ex. dans le cas d’une fondation de prébende d’une paroisse ou d’une chapellenie, qui a sa propre adresse). [↑](#footnote-ref-2)
3. Si la fondation date d'avant l'entrée en vigueur (1912) du Code civil suisse (CC), veuillez écrire : « Fondation constituée selon l’ancien droit loi ; fondée avant 1912, date de fondation inconnue ». Si la date de fondation est connue grâce à des sources historiques, veuillez indiquer la date correspondante au lieu de « date de fondation inconnue ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Le but ecclésial doit être l'expression d'un idéal religieux et d'une assistance spirituelle et religieuse ou d'une activité pastorale. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il est obligatoire de préciser le type de signature. En principe, toute combinaison d'autorisations de représentation est possible : par exemple, la «signature individuelle », la « signature collective à deux», etc. Les membres du conseil de fondation peuvent aussi être inscrits « sans pouvoir de représentation ». [↑](#footnote-ref-5)